

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juin 2021

---

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN  
FRANCE - (N° 4196)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 57 (Rect)

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Castellani, M. Clément, Mme De Temmerman, M. Falorni,  
M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et Mme Wonner

-----

**ARTICLE 16 BIS**

Rédiger ainsi cet article :

« I.– Le titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI : Régulation environnementale des services de communication audiovisuelle

« Art. 43-10-1 – Les diffuseurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, les distributeurs de services de télévision et de médias audiovisuels à la demande et les plateformes de partage de vidéos font figurer un indice d'impact environnemental de cette vidéo, sur chaque contenu proposé au visionnage sur le territoire français.

« L'indice est calculé à partir de données de référence mises à disposition par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

« II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La multiplication des vidéos visionnées en ligne a un impact négatif sur notre environnement. Stockées dans des centres de données, elles sont acheminées jusqu'à nos terminaux (ordinateurs, smartphones, TVs connectées, etc.) par les réseaux (câbles, fibre optique, modems, antennes de réseaux mobiles, etc.) : tous ces équipements nécessitent de l'électricité et consomment des ressources.

Aussi, cet amendement propose de sensibiliser les consommateurs sur l'impact environnemental des vidéos visionnées en ligne pour inciter à la sobriété des comportements.

Cet amendement a été travaillé avec The Shift Project.